



Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Procès-verbal de la réunion du 08 janvier 2015

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 13 novembre 2014 et de la réunion du 27 novembre 2014
2. 6457 Projet de loi modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
 - 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ;
 - 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;
 - 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ;
 - 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et
 - 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
- 6458 Projet de loi transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
- 6459 Projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
- 6460 Projet de loi modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
 - 2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes

de pension

- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

6461 Projet de loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

6462 Projet de loi fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien

- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

6463 Projet de loi fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration

- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

6465 Projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, Mme Anne Brasseur remplaçant M. Lex Delles, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth

M. Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Bob Gengler, Mme Paulette Lenert, Mme Françoise Schoos, M. Guy Wagener, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Lex Delles, M. Justin Turpel

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 13 novembre 2014 et de la réunion du 27 novembre 2014

A la demande de Mme Octavie Modert, l'alinéa suivant est ajouté à la page 13 du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 13 novembre 2014 :

« Une représentante du groupe CSV précise qu'il fut visé à l'époque où cette proposition fut mise en avant que l'autorisation d'utiliser un haut-parleur pourrait voire devrait être automatiquement inhérente aux autorisations communales d'ordre plus général concernant les manifestations et fêtes où il est utilisé, du moment que ces manifestations ne s'étalent pas sur plus d'un ou de quelques jours, càd. si elles n'ont pas lieu en continu sur une période plus longue. »

Sous réserve de cette modification, le projet de procès-verbal du 13 novembre 2014 est adopté.

L'adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2014 est reportée à la prochaine réunion en raison des objections de Mme Octavie Modert qu'elle fera parvenir par écrit au secrétariat de la Commission.

2. 6457 Projet de loi modifiant :

- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;**
- 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ;**
- 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;**
- 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ;**
- 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et**
- 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications**

La Commission entame ses travaux par l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 6457. Les autres projets de loi sont reportés aux prochaines réunions.

En guise d'introduction, M. le Ministre souligne que dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat émet encore 7 oppositions formelles. Six oppositions formelles concernent les amendements 21 à 25 ayant pour objet d'intégrer dans le statut général les dispositions relatives à la déontologie des fonctionnaires. M. le Ministre rappelle que les règles déontologiques étaient initialement reprises dans un projet de règlement grand-ducal. A la lumière de l'opposition formelle du Conseil d'Etat dans son premier avis du 21 janvier 2014, la Commission a suivi la Haute Corporation exigeant que les règles relatives à la déontologie soient réglées au niveau de la loi formelle.

Afin d'avancer plus rapidement dans les travaux parlementaires et ne pas retarder davantage la procédure législative, M. le Ministre propose de maintenir le statu quo en matière de déontologie des fonctionnaires. Les articles 9 à 14 du statut général gardent ainsi leur teneur actuelle. Ceci signifie qu'il y a non seulement lieu de faire abstraction des amendements 21 à 25 (articles 12 à 16 du projet de loi), mais de supprimer toute

modification des articles 9 à 14 du statut général telle qu'il a été envisagée par le projet de loi initial.

Dans une prochaine étape, M. le Ministre souhaite entamer une discussion en profondeur sur les devoirs du fonctionnaire, notamment avec les syndicats. Il aimerait également consulter la Chambre des fonctionnaires et employés publics à ce propos. Les critiques du Conseil d'Etat relatives aux nouvelles notions seront ainsi examinées dans ce contexte. Après l'aboutissement des discussions, un nouveau projet de loi relatif à la déontologie des fonctionnaires sera élaboré, qui pourra ainsi modifier le statut général en ce point.

La Commission se déclare d'accord avec cette façon de procéder. Un amendement afférent sera présenté lors d'une prochaine réunion.

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat :

Amendement 1 - intitulé

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Amendement 2 – article 1^{er}, point 2

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement. L'opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis précité du 21 janvier 2014 à l'endroit de l'article 1^{er}, point 2 du projet de loi initial peut dès lors être levée.

Amendement 3 – article 1^{er}, point 3

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement, compte tenu des modifications apportées au projet de loi initial par l'amendement 20.

Amendement 4 – article 1^{er}, point 4

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement. L'opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis précité du 21 janvier 2014 à l'endroit de l'article 1^{er}, point 4 peut dès lors être levée. En ce qui concerne l'introduction dans le texte du projet de loi de la référence au point d) de l'article 40, paragraphe 1^{er} du statut général, le Conseil d'Etat renvoie aux observations formulées dans le présent avis à l'endroit des considérations générales au sujet de l'article 42 (article 51 du projet de loi initial).

Amendement 5 – article 1^{er}, point 5

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Amendement 6 – article 1^{er}, point 6

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement. Les deux oppositions formelles qu'il avait formulées dans son avis précité du 21 janvier 2014 à l'endroit de l'article 1^{er} point 6 du projet de loi initial peuvent dès lors être levées.

Amendement 7 – article 1^{er}, point 7

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Amendement 8 – article 1^{er}, suppression du point 8

Le Conseil d'État approuve cet amendement.

Amendement 9 – article 2

Le Conseil d'État approuve cet amendement. L'opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis précité du 21 janvier 2014 à l'endroit de l'article 2 du projet de loi initial peut dès lors être levée.

Amendement 10 – article 3, point 3, suppression de la lettre e)

Le Conseil d'État approuve cet amendement. L'opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis précité du 21 janvier 2014 à l'endroit de l'article 3, point 3, lettre e) du projet de loi initial peut dès lors être levée. Il en est de même de l'opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 3, point 3, lettre f) du projet de loi initial.

Amendement 11 – article 3, point 3, nouvelle lettre f) (lettre g du projet de loi initial)

Le Conseil d'État approuve cet amendement.

Amendement 12 – article 3, point 4

Le Conseil d'État approuve cet amendement.

Amendement 13 – article 3, suppression du point 5

Le Conseil d'État approuve cet amendement.

Amendement 14 – article 3, point 5 nouveau (point 6 du projet de loi initial)

Le Conseil d'État approuve cet amendement.

Amendement 15 – article 4

Le Conseil d'État approuve cet amendement. En ce qui concerne l'expression « administration gouvernementale », il renvoie aux observations formulées dans son avis précité du 21 janvier 2014 à l'endroit de l'article 3, point a) du projet de loi initial. Le Conseil d'État préfère en effet parler de « services administratifs gouvernementaux » plutôt que d'« administration gouvernementale ». Les raisons de cette préférence sont exposées dans l'avis précité du Conseil d'État du 21 janvier 2014 au sujet du projet de loi portant organisation de l'Administration gouvernementale (doc. parl. n° 6464²), qui a entretemps été retiré des rôles. Le Conseil d'État regrette qu'il n'ait pas été suivi par la commission parlementaire ni à propos de l'article 3, point a) ni à propos de la nouvelle disposition sous avis.

M. le Ministre préfère maintenir le terme « administration gouvernementale » pour des raisons de clarté. Comme le projet de loi 6464 portant organisation de l'Administration gouvernementale a été retiré du rôle, la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'Administration gouvernementale n'est plus abrogée. Or, la loi du 31 mars 1958 emploie la terminologie « Administration gouvernementale ». Alors que la loi de 1958 reste désormais en vigueur, il est préférable d'employer, pour des raisons de clarté, la terminologie de la loi précitée.

Amendement 16 – article 6

Le Conseil d'État note qu'il n'a pas été suivi dans sa proposition consistant à consacrer l'introduction dans l'ensemble de l'administration publique luxembourgeoise du nouveau système de gestion par objectifs « qui détermine et assure le suivi de la performance générale de l'administration », dans une loi spéciale avec des règlements d'exécution propres. Le Conseil d'État demeure d'avis que, d'un point de vue organique, il est insatisfaisant d'insérer les règles régissant l'évaluation et le suivi de la performance applicables à l'ensemble des administrations et services de l'État dans un corps de législation destiné spécifiquement à la gestion du personnel de la fonction publique. Le nouveau système de pilotage de l'administration publique par objectifs dépasse en effet très largement le cadre plus étroit de législation relative aux fonctionnaires.

À la lettre a) du paragraphe 2 du nouvel article 4 du statut général, le Conseil d'État demande la suppression des mots « le cas échéant », qui risquent de prêter à des interprétations divergentes. Le sens de la disposition est sans doute que les grandes administrations, qui sont divisées en services, sont obligées de décliner le programme de travail jusqu'au niveau du service, alors que dans les petites administrations, qui ne connaissent pas de subdivision en services, cette question ne se pose évidemment pas. Toutefois, une autre interprétation, non souhaitable mais possible, pourrait consister à considérer qu'il relève de l'appréciation souveraine du chef d'administration de ne pas décliner le programme de travail jusqu'au niveau du service. Si, dès lors, l'expression « le cas échéant » doit se lire comme l'équivalent de l'expression « s'il y a lieu », le Conseil d'État demande de la remplacer par cette dernière expression. Si, par contre, elle doit se lire comme équivalent à l'expression « tel que », le Conseil d'État doit s'opposer formellement à son maintien pour cause d'insécurité juridique.

Le Conseil d'État voudrait encore relever que la nouvelle version de l'article 4 du statut général, telle qu'elle résulte de l'amendement sous revue, fait intervenir la notion, non autrement définie, de « description de poste ». La nouvelle version de l'article 4*bis*, telle qu'elle résulte de l'amendement 17, utilise la notion de « profil du poste ». À cet égard se pose la question de savoir si les deux notions sont synonymes et donc interchangeables ou si elles recouvrent des réalités différentes. Selon la lecture du Conseil d'État, les deux notions devraient être synonymes ; dans cette optique, il serait souhaitable d'employer toujours la même expression. La notion gagnerait en plus en clarté si elle bénéficiait, à l'endroit de l'article 4 du statut général, et en relation avec la notion, également nouvelle, d'organigramme, d'une définition légale fixant son contenu et indiquant la manière selon laquelle et l'autorité par laquelle la détermination de la description sinon du profil des différents postes est effectuée. Le Conseil d'État est bien conscient que la notion de « profil » existe déjà à l'endroit de l'article 2, paragraphe 2, alinéa 3 du statut général. Cette notion n'avait pas donné lieu à observation du Conseil d'État dans son avis précité du 21 janvier 2014. Cependant, dans le contexte du nouvel article 4*ter*, elle sert de critère d'évaluation de la performance des fonctionnaires. Dès lors qu'elle intervient dans la prise d'une décision administrative individuelle d'évaluation, susceptible de recours juridictionnel, le Conseil d'État intercède en faveur d'une définition concise de la notion en cause, afin de restreindre le contentieux sans doute abondant que le nouveau système d'évaluation risque d'engendrer par ailleurs.

Par rapport aux autres points soulevés dans son avis précité du 21 janvier 2014, le Conseil d'État note que l'amendement tient amplement compte de ses observations.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle, la Commission adopte la proposition du Conseil d'État de remplacer à la lettre a) l'expression « le cas échéant » par celle de « s'il y a lieu ».

Quant à la remarque du Conseil d'État relative aux termes « description de poste » et « profil de poste », M. le Ministre explique qu'il y a lieu de maintenir l'expression « description de poste », tout en ajoutant par voie d'amendement une définition de cette notion. La notion

« description de poste » est constituée des éléments suivants : les missions et les activités liées au poste ainsi que les compétences requises : les compétences théoriques, les compétences techniques et pratiques et les compétences sociales. Il s'agit donc des critères d'appréciation du système d'appréciation, tel que mis en place par le nouvel article 4bis.

Par ailleurs, la notion du « profil de poste » sera remplacée par celle de « description de poste ». En effet, la notion « profil de poste » est plutôt utilisée en vue de décrire les compétences requises pour le poste.

Les auteurs du projet de loi présenteront le libellé de cet amendement lors d'une prochaine réunion.

Amendement 17 – article 7

Le Conseil d'État constate que la procédure revisitée d'évaluation du fonctionnaire, telle qu'elle résulte de l'amendement 17 pour faire l'objet du nouvel article 4^{ter} du statut général, tient dans une très large mesure compte des observations qu'il avait émises à cet égard dans son avis précité du 21 janvier 2014.

Il renvoie, par ailleurs, à ses observations émises à l'endroit de l'amendement 16, en ce qui concerne la notion de « profil de poste » figurant au nouvel article 4bis, paragraphe 2, alinéa 2, premier tiret. Afin de faciliter la citation des dispositions de la future loi, le Conseil d'État demande, pour des raisons d'ordre légistique, de remplacer à l'alinéa 2 et à l'alinéa 3 de l'article 4bis les énumérations y introduites par des tirets par des numérotations abécédaires en lettres minuscules, suivies d'une parenthèse fermante.

Le Conseil d'État aurait aimé connaître les raisons ayant guidé les auteurs dans leur choix d'inverser au paragraphe 3, alinéa 2, l'énumération des différents niveaux de performance. Dans le projet de loi initial, en effet, l'énumération allait du pire (niveau 1) vers le meilleur (niveau 4), alors que selon l'amendement sous revue c'est le contraire.

En ce qui concerne l'alinéa 6 du paragraphe 2 du nouvel article 4bis, le Conseil d'État s'interroge si la disposition d'après laquelle le fonctionnaire « bénéficie de trois jours de congé de récréation supplémentaires pour la période de référence suivant l'appréciation » signifie que le congé ainsi alloué, qui n'a pas été pris au cours de la première année de la période triennale, est automatiquement reporté à la deuxième, voire à la troisième année de ladite période, et bénéficie alors d'un régime dérogatoire au droit commun régissant le congé de récréation auquel le fonctionnaire a droit. Si tel était le cas, il faudrait le préciser dans le texte. Le Conseil d'État note au passage que les meilleures performances sont récompensées par le farniente.

La Commission adopte la proposition de nature légistique et remplace au paragraphe 2 les tirets par une énumération abécédair.

Comme expliqué à l'endroit de l'amendement 16, la notion de « profil de poste » est remplacée par celle de « description de poste ».

Quant à la remarque du Conseil d'Etat relative à l'allocation du congé de récréation supplémentaire en tant que résultat de l'appréciation du fonctionnaire, M. le Ministre propose d'introduire dans le statut la nouvelle notion du « congé de reconnaissance ». Ce congé peut être pris au cours de la période de référence suivant l'appréciation, à savoir pour la durée de trois ans. L'amendement afférent sera présenté lors d'une prochaine réunion. Il est encore soulevé que la nouvelle notion devra être reprise au niveau de l'énumération dans le statut général de tous les congés existant (article 28 du statut général).

A noter que M. le Ministre n'approuve aucunement la remarque du Conseil d'Etat que les meilleures performances sont récompensées par le farniente. Comme d'ailleurs soulevé par la Haute Corporation à d'autres endroits, le congé de récréation est un droit des agents. Chaque personne a besoin du congé afin de pouvoir consacrer du temps à sa vie privée et notamment à sa famille. Le congé est indispensable pour le bien-être et la santé de toute personne.

Amendement 18 – article 8

L'amendement sous revue tient compte des observations du Conseil d'État.

Il est à noter que les auteurs de l'amendement considèrent que le texte de l'article 4^{ter} du statut général, tel qu'il résulte du présent amendement, est suffisamment précis pour abandonner le recours à un règlement grand-ducal en vue de spécifier le détail des conditions et modalités de la procédure d'amélioration des performances professionnelles. Dans ce contexte, et afin de rendre le texte plus explicite encore, le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser la durée du programme d'appui dans le cadre de l'article 4^{ter} précité.

La Commission tient compte de cette remarque du Conseil d'Etat en précisant par voie d'amendement que la durée maximale du programme d'appui est d'un an.

Amendement 19 – article 9

Le Conseil d'État approuve cet amendement, sous réserve des observations exprimées à l'endroit de l'amendement 58 concernant l'entrée en vigueur.

L'amendement 58 a supprimé l'entrée en vigueur différée de l'article 9, point 4, fixée au projet de loi initial à la date du 1^{er} janvier 2019. M. le Ministre propose de réintroduire cette entrée en vigueur différée et en remplaçant la date du 1^{er} janvier 2019 par une période de 5 ans après l'entrée en vigueur du projet de loi, ceci afin de tenir compte des retards dans la procédure législative et de maintenir la période initialement prévu dans le projet de loi.

Amendement 20 – article 11, point 2, lettre d)

Le Conseil d'État approuve cet amendement.

Amendements 21 à 25

Ces amendements concernent la déontologie. Pour les critiques du Conseil d'Etat, il est renvoyé au document parlementaire afférent. Comme déjà évoqué plus haut, il est proposé de maintenir le statu quo en matière de déontologie des fonctionnaires. Les articles 9 à 14 du statut général gardent ainsi leur teneur actuelle. Ceci signifie qu'il n'y a non seulement lieu de faire abstraction des amendements 21 à 25 (articles 12 à 16 du projet de loi), mais également de supprimer toute modification des articles 9 à 14 du statut général telle qu'elle a été envisagée par le projet de loi initial. A noter que cette modification sera encore examinée quant à ses répercussions sur d'autres dispositions du projet de loi.

Un membre de la Commission renvoie à l'arrêt 116/14 de la Cour constitutionnelle du 12 décembre 2014 sur lequel le Conseil d'Etat attire l'attention dans son avis complémentaire. Il résulte du dispositif de cet arrêt que l'article 10, paragraphe 2, dernier alinéa du statut général actuel n'est pas conforme à l'article 10^{bis} de la Constitution. Au regard de l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat insiste encore à ce que le parallélisme entre tous les travailleurs, tant du secteur public que du secteur privé, soit assuré.

L'intervenant estime que la Chambre ne peut pas voter des projets de loi modifiant une loi contenant des dispositions qui ne seraient pas conformes à un arrêt de la Cour constitutionnelle.

M. le Ministre explique qu'il est prévu de tenir compte de l'arrêt précité en instaurant une commission spéciale en matière de harcèlement également pour les fonctionnaires communaux. Il n'est pas question d'abolir la commission spéciale pour les fonctionnaires de l'Etat en supprimant le paragraphe 2 de l'article 10 du statut général, ceci afin de transposer l'arrêt 116 de la Cour constitutionnelle le plus rapidement. Plutôt que de créer une commission spéciale pour les fonctionnaires communaux, M. le Ministre préfère créer des synergies en élargissant les compétences de la commission spéciale existante pour les fonctionnaires de l'Etat aux fonctionnaires communaux. M. le Ministre estime qu'une telle disposition doit être introduite dans le statut des fonctionnaires communaux, ceci par exemple dans le cadre de la transposition des mesures du « paquet réforme » dans le secteur communal.

Une intervenante propose d'élargir le champ de compétence de la commission spéciale en matière de harcèlement d'ores et déjà aux fonctionnaires communaux en introduisant une disposition afférente dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat par voie d'amendement au niveau du projet de loi sous examen.

M. le Ministre explique que cette façon de procéder n'est pas facile à mettre en œuvre dans la mesure où c'est le Gouvernement en conseil qui statue sur le rapport de la commission spéciale. Or, le Conseil de Gouvernement ne peut pas statuer sur des affaires relatives aux administrations communales. M. le Ministre conclut qu'il est plus opportun de transposer l'arrêt 116 de la Cour constitutionnelle dans le cadre de la réforme du statut des fonctionnaires communaux, en y alignant les procédures et le pouvoir décisionnel au secteur communal.

La Commission invite M. le Rapporteur à expliquer dans son rapport au niveau du commentaire de l'article sous examen que la problématique soulevée par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt 116 sera résolue dans le cadre de la transposition des mesures de la réforme de la Fonction publique dans le statut des fonctionnaires communaux.

Un membre de la Commission fait remarquer que lorsque la déontologie des fonctionnaires sera reformée, il faudra également analyser si la teneur du serment des fonctionnaires reste opportune.

Amendement 26 – suppression de l'article 17

Le Conseil d'État approuve cet amendement. Par l'adoption de l'amendement sous revue, les sept oppositions formelles que le Conseil d'État avait énoncées dans son avis précité du 21 janvier 2014 à l'égard de l'article 17 du projet de loi initial peuvent être levées.

Amendement 27- suppression de l'article 19

Le Conseil d'État approuve cet amendement. Par l'adoption de l'amendement sous revue, les deux oppositions formelles que le Conseil d'État avait énoncées dans son avis précité du 21 janvier 2014 à l'égard de l'article 19 du projet de loi initial peuvent être levées.

Amendement 28 – article 18 (article 20 du projet de loi initial)

L'amendement sous avis apporte des modifications à l'article 18 du projet de loi (article 20 du projet de loi initial), lequel insère un nouvel article 19^{ter} dans le statut général.

L'amendement répond à une opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis précité du 21 janvier 2014, tendant à voir tracer par la loi le cadre de la dispense de service, initialement relégué au règlement grand-ducal.

Au paragraphe 1^{er} du texte amendé de l'article 19^{ter}, l'expression équivoque « diplôme de niveau supérieur » est remplacée par celle de « qualification supplémentaire ». Il est à noter que désormais il n'est plus question de l'obtention d'un diplôme mais de l'obtention d'une qualification supplémentaire, laquelle n'est pas nécessairement sanctionnée par un diplôme et n'a pas besoin non plus d'être supérieure par rapport à la qualification que le fonctionnaire possède déjà. Dans cette logique, il faut remplacer au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, point d) les termes « diplôme brigué » par les termes « qualification supplémentaire briguée ».

Parmi les conditions auxquelles doit satisfaire le fonctionnaire en vue de pouvoir bénéficier d'une dispense de service, figure celle que le cycle d'études auquel il entend s'inscrire soit susceptible de « promouvoir son développement professionnel auprès de l'État ». L'emploi du verbe « promouvoir » laisse entendre que la recherche par le fonctionnaire d'une qualification supplémentaire n'est possible qu'en vue d'une promotion au sens de la législation sur les traitements. Or, rien ne s'oppose à ce que le fonctionnaire bénéficie de la dispense de service en vue d'acquérir une qualification supplémentaire, sans pour autant changer de poste et sans bénéficier d'une promotion. Par ailleurs, le sens de la notion de « développement professionnel du fonctionnaire auprès de l'État » n'étant pas évident, il est à craindre que les difficultés d'interprétation auxquelles la notion donnera inéluctablement lieu, n'alimentent un contentieux administratif fourni. Cette conséquence non désirée pourrait, dans une large mesure, être évitée si la notion en cause était mieux cernée par les textes. Au sens du Conseil d'État, le développement professionnel du fonctionnaire ne peut pas être déterminé unilatéralement ni par l'État ni par le fonctionnaire lui-même. Il se trouve en effet à la conjonction, d'une part, des aspirations personnelles du fonctionnaire et, d'autre part, des besoins de l'État en agents disposant des qualifications spécifiques qu'il détermine.

Le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} amendé de l'article 19^{ter} introduit une nouvelle disposition voulant que le fonctionnaire qui quitte le service de l'État avant l'accomplissement de la période décennale de service à laquelle il s'était engagé, rembourse à l'État le traitement correspondant à la dispense de service qu'il a touché, calculé proportionnellement au temps qui manque pour atteindre les dix années. Il est à noter que le fonctionnaire qui bénéficie d'une dispense de service, mais qui n'obtient pas la qualification briguée, n'est pas tenu au remboursement. Voilà pourquoi le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas plus utile de prendre la décision d'octroi de la dispense de service comme point de départ de la période décennale au lieu de faire débiter celle-ci avec l'obtention de la qualification briguée. Étant donné par ailleurs que les dispositions de l'alinéa sous avis sont partiellement redondantes par rapport au point d) de l'alinéa qui précède, il propose de supprimer le point d) et de libeller la deuxième phrase du dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 19^{ter} du statut général en projet comme suit : « Au cas où il quitte, pour quelque raison que ce soit, son service auprès de l'État moins de dix ans après l'octroi de la dispense de service, il doit rembourser à l'État ... ».

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'État de remplacer au paragraphe 1^{er} les termes « diplôme brigué » par les termes « qualification supplémentaire briguée ».

3. Divers

- Le calendrier prévisionnel des réunions de la Commission en janvier se présente comme suit :

- lundi 12.1. à 14h
- mardi 13.1. à 15h30
- lundi 19.1. à 15h30
- jeudi 22.1. à 10h30
- lundi 26.1. à 15h30
- mardi 27.1. à 15h30
- jeudi 29.1. à 10h30

- M. le Président informe la Commission de l'absence prolongée pour cause de maladie du représentant de la sensibilité politique « déi Lénk ». M. Justin Turpel souhaite néanmoins présenter à la Commission une série d'amendements relatifs aux projets de loi du « paquet réforme ». Pour la présentation de ces amendements, la Commission invite M. Turpel à se faire remplacer par M. Serge Urbany lors d'une prochaine réunion.

Luxembourg, le 12 janvier 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Anne Tescher

Le Président,
Yves Cruchten